



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires étrangères

2011/0366(COD)

7.9.2012

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile et migration"
(COM(2011)0751 – C7-0443/2011 – 2011/0366(COD))

Rapporteur pour avis: Sophocles Sophocleous

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

En matière de politiques relatives aux affaires intérieures, qui couvrent la sécurité, la migration et la gestion des frontières extérieures, la Commission propose, pour la période 2014-2020, de simplifier la structure des instruments de dépenses en réduisant le nombre de programmes à une structure à deux piliers, le fonds pour les migrations et l'asile constituant l'un de ces deux piliers, aux côtés d'un nouveau fonds pour la sécurité intérieure.

La commission des affaires étrangères se félicite des efforts visant à parvenir, au moyen du présent fonds, à une plus grande solidarité entre tous les États membres de l'Union à des fins de coordination efficace des politiques et de partage des charges.

Elle insiste sur l'importance d'assurer la cohérence et la complémentarité entre les mesures prises au titre dudit fonds et celles prises au titre des instruments de financement externe, tout particulièrement en raison du fait qu'il sera partiellement fait appel à ce fonds pour financer la coopération avec les pays tiers, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux.

De manière plus générale, le fonds devrait être utilisé conformément à l'action extérieure de l'Union au sens large et devrait être conforme à ses objectifs ainsi qu'à ses principes directeurs, tels qu'ils sont définis à l'article 21 du traité sur l'Union européenne.

La commission des affaires étrangères est par conséquent favorable à une association forte et clairement définie du Service européen pour l'action extérieure, tout particulièrement au stade de programmation du fonds, afin d'éviter tout chevauchement avec les autres instruments vis-à-vis des pays tiers en garantissant, au contraire, des synergies et leur complémentarité. Elle souligne par ailleurs que toutes les mesures financées par le fonds devraient respecter les droits fondamentaux des catégories de personnes visées par le présent règlement, et que certaines mesures financées au titre du fonds devraient spécifiquement viser à renforcer ce respect des droits fondamentaux.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Pour que les mesures prises au titre du fonds soient pleinement cohérentes et complémentaires avec les mesures financées au moyen des instruments de financement externe de

L'Union et qu'elles respectent les objectifs et les principes de l'action extérieure de l'Union, le Service européen pour l'action extérieure devrait être pleinement associé, aux côtés des services de la Commission concernés, au processus de programmation et de contrôle de ce fonds.

Amendement 2

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 2

Text proposed by the Commission

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment **le niveau d'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, de** la qualité des procédures d'asile, **de** la convergence des taux de reconnaissance dans tous les États membres et **des** efforts de réinstallation consentis par les États membres.

Amendment

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment la qualité des procédures d'asile, la convergence des taux de reconnaissance dans tous les États membres et **les** efforts de réinstallation consentis par les États membres.

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les mesures prises afin de réaliser les objectifs définis aux paragraphes 1 et 2 sont pleinement cohérentes et complémentaires avec les mesures financées au moyen des instruments de financement externes de l'Union et respectent les objectifs et les principes de l'action extérieure de l'Union.

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la mise à disposition d'informations destinées aux collectivités locales ainsi que l'offre de formations à l'intention du personnel des autorités locales qui seront en contact avec les personnes accueillies;

Amendement

(e) la mise à disposition d'informations destinées aux collectivités locales ainsi que l'offre de formations à l'intention du personnel des autorités locales qui seront en contact avec les personnes accueillies, ***en particulier sur le respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile;***

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) mettre en place des structures administratives, des systèmes et des formations à l'intention du personnel et des autorités judiciaires concernées, pour s'assurer que les demandeurs d'asile accèdent aisément aux procédures d'asile et pour garantir l'efficacité et la qualité de ces dernières.

Amendement

(b) mettre en place des structures administratives, des systèmes et des formations à l'intention du personnel et des autorités judiciaires concernées, pour s'assurer que les demandeurs d'asile accèdent aisément aux procédures d'asile et pour garantir l'efficacité et la qualité de ces dernières, ***lesquelles respectent les droits fondamentaux des demandeurs d'asile; à cette fin, le programme de formation européen commun en matière d'asile doit être tenu à jour et étendu afin d'inclure, dans ses travaux, d'autres organes experts, comme les organisations de la société civile pertinentes.***

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 7 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la mise en place d'infrastructures et de

Amendement

(b) la mise en place d'infrastructures et de

services appropriés destinés à garantir une exécution harmonieuse et efficace des mesures de réinstallation et de relocalisation;

services appropriés destinés à garantir une exécution harmonieuse et efficace des mesures de réinstallation et de relocalisation, **lesquelles respectent les droits fondamentaux des personnes concernées;**

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point a

Text proposed by the Commission

(a) la mise en place et le développement de ces stratégies d'intégration, notamment l'analyse des besoins, l'amélioration des indicateurs et l'évaluation;

Amendment

(a) la mise en place et le développement de ces stratégies d'intégration, notamment l'analyse des besoins, l'amélioration des indicateurs **d'intégration** et l'évaluation **des conditions propres aux demandeurs d'asile, y compris les évaluations participatives, afin de recenser les meilleures pratiques;**

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 10 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le développement des capacités **interculturelles** des organismes chargés de la mise en œuvre qui fournissent des services publics et privés, notamment les établissements d'enseignement, en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, la coopération et la constitution de réseaux;

Amendement

(c) le développement des capacités des organismes chargés de la mise en œuvre qui fournissent des services publics et privés, notamment les établissements d'enseignement, **dans le domaine de l'interculturalité et des droits de l'homme,** en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, la coopération et la constitution de réseaux;

Amendement 9

Proposition de règlement Article 11 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la mise en place des structures administratives, de systèmes et de formations à l'intention du personnel, afin **de garantir le bon déroulement des** procédures de retour;

Amendement

(b) la mise en place des structures administratives, de systèmes et de formations à l'intention du personnel, afin **que les** procédures de retour **se déroulent bien et protègent intégralement les droits fondamentaux des migrants;**

Amendement 10

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) le soutien aux évaluations indépendantes et la surveillance des opérations de retour par des organisations de la société civile, afin de garantir le respect des droits de l'homme;

Amendement 11

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) encourager les études sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'asile, d'immigration, d'intégration et de retour et sur la législation de l'UE correspondante, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'asile, d'immigration, d'intégration et de retour, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités

Amendement

(c) encourager les études sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'asile, d'immigration, d'intégration et de retour et sur la législation de l'UE correspondante, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'asile, d'immigration, d'intégration et de retour, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités

politiques de l'Union;

politiques de l'Union *et le respect des droits fondamentaux des personnes relevant des catégories établies à l'article 4;*

PROCÉDURE

Titre	Fonds "Asile et migration"
Références	COM(2011)0751 – C7-0443/2011 – 2011/0366(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 15.12.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Sophocles Sophocleous 20.12.2011
Rapporteur(e) pour avis remplacé	Kyriakos Mavronikolas
Date de l'adoption	6.9.2012
Résultat du vote final	+ : 41 - : 3 0 : 4
Membres présents au moment du vote final	Frieda Brepoels, Elmar Brok, Mário David, Andrzej Grzyb, Anna Ibrisagic, Liisa Jaakonsaari, Anneli Jäätteenmäki, Ioannis Kasoulides, Nicole Kiil-Nielsen, Evgeni Kirilov, Maria Eleni Koppa, Andrey Kovatchev, Paweł Robert Kowal, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Eduard Kukan, Vytautas Landsbergis, Sabine Lösing, Ulrike Lunacek, María Muñiz De Urquiza, Raimon Obiols, Ria Oomen-Ruijten, Pier Antonio Panzeri, Mirosław Piotrowski, Hans-Gert Pöttering, Cristian Dan Preda, Nikolaos Salavrakos, György Schöpflin, Werner Schulz, Adrian Severin, Marek Siwiec, Charles Tannock, Geoffrey Van Orden, Sir Graham Watson, Boris Zala, Karim Zérubi
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Charalampos Angourakis, Elena Băsescu, Andrew Duff, Tanja Fajon, Hélène Flautre, Emilio Menéndez del Valle, Jean Roatta, Carmen Romero López, Helmut Scholz, Indrek Tarand, Ivo Vajgl
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Danuta Jazłowiecka, Sophocles Sophocleous